

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.434 du 28 mai 1997

A.66.349/VI-12.907

En cause : **DYON** Claude,
Clos des Trigonelles 30
1120 Bruxelles,

contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE
et Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2/4 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 1995 par Claude DYON qui demande l'annulation de l'article 17 de l'arrêté du 10 avril 1995 du Gouvernement de la Communauté française portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 9 octobre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 mai 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me R. WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 22 juillet 1996, le Gouvernement de la Communauté française a retiré l'acte attaqué; que, dès lors, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.